C/2024/2886

23.4.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11388 — HYDRO ENERGI / MIRACL / REIN JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2886)

1. Le 12 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hydro Energi AS («Hydro Energi»), Norvège, contrôlée en dernier ressort par Norsk Hydro ASA («Hydro»),

— Macquarie Infrastructure and Real Assets Core Limited («MIRACL»), Royaume-Uni, contrôlée en dernier ressort par Macquarie Group Limited,

— Hydro REIN JV Co AS (REIN), Norvège, contrôlée en dernier ressort par Hydro.

Hydro Energi et MIRACL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de REIN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées et de REIN sont les suivantes:

— Hydro Energi est une entreprise d'aluminium pleinement intégrée qui exerce ses activités tout au long de la chaîne de valeur de l'aluminium, depuis l'énergie jusqu'à l'extraction de bauxite, le raffinage de l'alumine, la production d'aluminium primaire, les produits extrudés en aluminium et le recyclage de l'aluminium;

— MIRACL est spécialisée dans la gestion d'infrastructures et d'autres actifs réels, notamment dans les domaines de l'immobilier, de l'énergie et de l'agriculture;

— REIN exerce des activités de développement de projets éoliens et solaires photovoltaïques terrestres et de fourniture de services de solutions en matière d'énergie en Europe, au Brésil et en Amérique du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11388 — HYDRO ENERGI / MIRACL / REIN JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE